DECISION DCC 08 = 181 DU 11 DECEMBRE 2008

Requérants : Lydie Constance GUEDEGBE, Thierry GUEDEGBE, Edouard GUEDEGBE et Félix GUEDEGBE

Contrôle de conformité
Garantie des droits de l'homme
Violation du principe d'égalité
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 18 septembre 2008 sous le numéro 1676/125/REC, par laquelle Madame Lydie Constance GUEDEGBE, Messieurs Thierry GUEDEGBE, Edouard GUEDEGBE et Félix GUEDEGBE forment un « recours en inconstitutionnalité contre la violation du principe d'égalité totale des citoyens devant la loi. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Depuis le 25 novembre 2005, notre frère aîné Monsieur Thomas GUEDEGBE, ancien Directeur de l'Administration du Ministère des Affaires Etrangères, a été écroué sous le mandat de dépôt n° 7388/RP/05-168/RI/05 au motif de "vente d'immeuble d'autrui". Dans ce

dossier, notre frère avait pris un acte engageant à la fois la chancellerie de notre pays près les Nations Unies et l'Etat béninois en exécution des instructions reçues de Monsieur Rogatien BIAOU, alors Ministre des Affaires Etrangères, et également de l'ancien Ambassadeur du Bénin à l'ONU, Joël Wassi ADECHI qui, occupait la résidence dont l'arrière cour a été cédée, et pour ne pas occulter nos propos, dans le cadre de la question du dossier d'entrée de notre pays au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour le biennal 2004-2005 »; qu'ils développent : « Monsieur Rogatien BIAOU avait été momentanément arrêté et détenu dans le cadre de la même procédure que celle en vertu de laquelle Monsieur Thomas GUEDEGBE est toujours resté en détention à la prison civile de Cotonou depuis trente trois (33) mois, pratiquement trois ans. L'ex-Ministre BIAOU arrêté avait tout nié sur le dossier et avait été libéré et a retrouvé la plénitude de ses prérogatives. Le motif avancé est que seule la haute Cour de Justice est compétente pour connaître de son cas. Quant à l'ancien représentant permanent de notre pays aux Nations Unies, Monsieur ADECHI, l'argument avancé est qu'il est introuvable sur notre planète terre, en dépit des recherches de la « police internationale » dénommée Interpol... » ; qu'ils estiment que dans ces conditions, le maintien en détention de Monsieur Thomas GUEDEGBE constitue une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; qu'ils demandent en conséquence à la Cour « de constater et de déclarer contraire à la Constitution le maintien en détention de leur frère, face à la libération de Monsieur BIAOU et la situation de cavale permanente dont jouit l'Ambassadeur ADECHI W. Joël depuis bientôt trois (03) ans. »;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « L'état assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; que par ailleurs, l'article 136 de la Constitution énonce : « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables. »;

Considérant qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que la notion d'égalité s'analyse comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son

application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination; que s'il est vrai que la Constitution en son article 26 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 3 énoncent que tous les citoyens sont égaux devant la loi; qu'il est tout aussi avéré que la même Constitution édicte en son article 136 que certains citoyens de par l'exercice de leurs fonctions bénéficient de privilège de juridiction; que dans le cas d'espèce, si pour la même infraction, Messieurs Thomas GUEDEGBE et Joël Wassi ADECHI relèvent de la compétence des juridictions de droit commun, en revanche, Monsieur Rogatien BIAOU, en sa qualité de membre du Gouvernement au moment des faits, relève de la compétence de la Haute Cour de Justice; que dans ces conditions, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire à l'égard de Monsieur Thomas GUEDEGBE par rapport à Monsieur Rogatien BIAOU;

DECIDE:

Article 1er. - Il n'y a pas traitement inégal.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Madame Lydie Constance GUEDEGBE, Messieurs Thierry GUEDEGBE, Edouard GUEDEGBE, Félix GUEDEGBE, au Juge du 2è Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur de la République près ledit Tribunal, au Procureur Général près la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille huit,

Robert S. M.	DOSSOU	Président
Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Robert	TAGNON	Membre
Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.
	Bernard Dossou Théodore Zimé Yérima Robert	Marcelline C. GBEHA AFOUDA Bernard Dossou DEGBOE Théodore HOLO Zimé Yérima KORA-YAROU Robert TAGNON

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-